



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO TENUE LE 18 AOÛT 2014 ET À LAQUELLE IL Y A QUORUM.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2014-08-284

Adoption du règlement numéro 854-2014 concernant la citation de la *maison du jardinier*

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 20 mai 2014;

Attendu que cet avis spécifiait la désignation du bien cité en rubrique et les motifs invoqués;

Attendu que la *maison du jardinier* présente un intérêt patrimonial exceptionnel, en raison de ses qualités architecturales et de sa valeur historique;

Attendu qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment;

Attendu que ce conseil municipal a jugé bon de citer la maison du jardinier à titre d'immeuble patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. art. 70 à 84).

Par ces motifs,

Proposé par Monsieur le conseiller Martin Deschênes

Que le règlement numéro 854-2014 de la Municipalité de Montebello soit et est adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 Désignation de l'immeuble patrimonial

La *Maison du jardinier*.

Adresse :

480, rue Notre-Dame
Montebello, Québec
J0V 1L0

Propriétaire :

HOTEL GP CO 1 INC.

Cadastre : P. 263, P. 283

Circonscription foncière de Papineau
Cadastre de la Paroisse Notre-Dame-de-Bonsecours
Numéro des lots (non rénovés):



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO TENUE LE 18 AOÛT 2014 ET À LAQUELLE IL Y A QUORUM.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2014-08-284 (SUITE)

No. Matricule au rôle d'évaluation foncière : **2557-28-7227**

Dimensions:

Frontage : 1 524 mètres

Profondeur : 1 650 mètres

Superficie : 129.627 hectares

Article 2 Motifs de la citation

La maison du jardinier du domaine seigneurial des Papineau, à Montebello, construite en 1855, est un magnifique exemple du courant stylistique néogothique, très populaire à l'époque victorienne. C'est Amédée Papineau, fils de Louis-Joseph Papineau, séduit par ce type d'architecture lors de ces séjours aux États-Unis, qui a eu l'idée de construire une « chaumière gothique » pour loger le jardinier du domaine.

Louis-Joseph Papineau et son fils Amédée étaient très sensibles à l'esthétique des jardins et aménagements paysagers en vogue aux États-Unis au milieu du XIXe siècle. Ils ont très souvent voyagé aux États-Unis, dans la vallée de l'Hudson particulièrement, à l'époque de l'aménagement de leur propre domaine seigneurial. Les publications et réalisations d'Andrew Jackson Downing les ont fortement influencés. L'architecture de la maison du jardinier en témoigne éloquemment.

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale exceptionnelle de la **maison du jardinier**, immeuble dont l'intégrité architecturale a été préservée au fil des années.

L'intérêt patrimonial de la maison du jardinier repose sur ses qualités architecturales et sa valeur historique. Cet immeuble est directement associé à l'histoire de la seigneurie de la Petite-Nation et à celle de l'illustre famille Papineau.

Ce cottage néogothique est l'un des plus beaux exemples québécois de ce courant stylistique, en vogue au cours de la période victorienne. Érigée en 1855, selon les goûts et directives de Louis-Joseph Papineau et de son fils Amédée Papineau, la maison du jardinier constituait la porte d'entrée nord du domaine seigneurial. Le jardinier qui l'occupait contrôlait alors l'accès au domaine.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO TENUE LE 18 AOÛT 2014 ET À LAQUELLE IL Y A QUORUM.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2014-08-284 (SUITE)

L'agrandissement réalisé du côté ouest de la maison, une section de l'immeuble qui se distingue par son parement extérieur en bois de type « planches et lattes », ou *board and batten*, est très bien intégré au bâtiment original. Les cottages néogothiques nord-américains sont très souvent revêtus de ce type de parement en bois.

La citation du bâtiment vise la conservation du bâtiment et le respect de son intégrité architecturale. La citation favorisera la mise en valeur de cet immeuble dont la valeur patrimoniale est indiscutable.

La reconnaissance et la protection de cet élément significatif du patrimoine bâti de Montebello, contribuera au développement du tourisme culturel sur son territoire, ce que le conseil municipal souhaite favoriser. La maison du jardinier est l'un des bijoux du patrimoine architectural de l'Outaouais.

Article 3 Citation

La *maison du jardinier* est citée comme immeuble patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (LPC), chapitre IV, section III.

Article 4 Effets de la citation

- 4.1** Le propriétaire de l'immeuble cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien et pour le maintenir en bon état.
- 4.2** Toute personne doit donner un préavis d'au moins 45 jours à la municipalité avant d'altérer, de restaurer, de réparer ou de modifier de quelque façon l'immeuble patrimonial cité;
- 4.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO TENUE LE 18 AOÛT 2014 ET À LAQUELLE IL Y A QUORUM.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2014-08-284 (SUITE)

Article 5 Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer ou d'éliminer les éléments qui sont distinctifs de son style architectural, éléments qui contribuent à sa valeur patrimoniale exceptionnelle. Ces éléments distinctifs sont :

- La volumétrie du bâtiment;
- Les dimensions, la forme et l'emplacement des ouvertures, fenêtres et portes;
- Les éléments décoratifs en bois : lambrequins ouvragés, treillis de bois des fenêtres, balcon et balustrade à l'étage du mur pignon et équerres décoratives;
- Le revêtement de briques rouges des murs extérieurs du corps principal;
- Le revêtement de planches verticales à couvre-joint (board and batten) du corps secondaire;
- Le revêtement en bardeaux du toit.

Tous ces éléments doivent être entretenus, réparé ou restaurés, au besoin.



Photos : Bergeron – Gagnon 2009



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO TENUE LE 18 AOÛT 2014 ET À LAQUELLE IL Y A QUORUM.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2014-08-284 (SUITE)

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer, entre autres :

- la volumétrie du bâtiment;
- les éléments décoratifs en bois;
- l'emplacement, les dimensions et les éléments constitutifs des ouvertures originales;
- les revêtements des murs extérieurs, soit la maçonnerie de briques rouges et le revêtement à planches verticales à couvre-joint (board and batten) ;

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale consiste à entretenir et à maintenir le bâtiment en bon état.
- L'entretien et la restauration des traits d'origine.
- La transformation de la fonction du bâtiment dans le respect de son intégrité architecturale et stylistique.

Article 6 Procédure d'étude des demandes de permis

6.1 Quiconque désire procéder à l'un ou l'autre des travaux décrits à l'article 5 doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir;
- soumettre à l'inspecteur en bâtiment une description complète des travaux prévus ainsi que des plans et croquis.

6.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.

6.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus au requérant.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO TENUE LE 18 AOÛT 2014 ET À LAQUELLE IL Y A QUORUM.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2014-08-284 (SUITE)

- 6.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 6.5** Si la décision du Conseil autorise les travaux sur le bâtiment cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 7 Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 8 Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Article 9 Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un site patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO TENUE LE 18 AOÛT 2014 ET À LAQUELLE IL Y A QUORUM.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2014-08-284 (SUITE)

Article 10 Règlements d'urbanisme

L'immeuble patrimonial est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

Article 11 Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Copie certifiée conforme
Ce 20 août 2014

Manon Boucher
Secrétaire-trésorière adjointe

Luc Ménard
Maire



MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

550, rue Notre-Dame
Montebello (Québec)
J0V 1L0
Téléphone : 819-423-5123
Télécopieur: 819-423-5703

Le 26 mars 2015

Madame Marie-Ève Bonenfant
Registraire suppléante
Ministère de la Culture et des Communications
Direction générale du patrimoine et des institutions muséales
Edifice Guy-Frégault,
Rez-de-chaussée, bloc C
225, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 5G5

Objet : Règlement numéro 854-2014 concernant la citation de la maison du jardinier

Madame,

En référence au dossier mentionné en objet, vous trouverez, ci-joint, l'avis de motion.

Quant à la photo numérique, elle vous sera transmise dès qu'elle sera en ma possession.

Recevez, Madame, mes salutations distinguées.

Charles-Guy Beauchamp, g.m.a.
Directeur général

p. j. 1